



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**

Mars 2024

Résorption des bidonvilles

Fiche repère

Thèmes : #Conditions de vie #Sécurisation #Responsabilité #Juridique

Sécuriser les conditions de vie et prévenir les risques dans un bidonville : 5 questions fréquentes

Habiter dans un bidonville présente de **nombreux risques, tout particulièrement pour la santé et la sécurité** des personnes. Si résorber un bidonville, c'est mettre un terme définitif à la présence du bidonville, c'est aussi agir le plus tôt possible sur le bidonville pour sécuriser, autant que faire se peut, les conditions de vie.

Cette fiche apporte des éléments de réponse aux 5 questions les plus fréquentes que se posent les acteurs de terrain qui souhaitent engager des actions de sécurisation. La Dihal se tient à disposition pour toute autre question et se rendre si besoin sur le terrain. Il est possible aussi de solliciter l'expertise du réseau national des acteurs de la résorption en posant des questions dans **l'espace d'entraide de la plateforme [Résorption-bidonvilles](#)**.

1. Pourquoi sécuriser les conditions de vie et prévenir les risques ?

- C'est **un enjeu sanitaire et humanitaire** : chaque année, **des personnes et des enfants perdent la vie dans les bidonvilles**, la plupart du temps en raison d'incendie. La présence de nuisibles et l'absence d'accès à l'eau augmente le risque de développement et de transmission de maladies parfois mortelles. L'absence d'évacuation des déchets crée également un environnement propice à la propagation de maladies infectieuses et de parasites.
- C'est **une question de droit** l'accès à l'eau est un **droit fondamental** exprimés dans la directive européenne sur l'accès à l'eau du 16/12/2020, transposée en droit français en décembre 2022¹.
- C'est **un pas vers l'insertion des personnes** : la sécurisation des conditions de vie permet de **dépasser les logiques de survie** liées à l'habitat fortement dégradé.
- C'est **une question de coût** : l'intervention des secours lors d'incendie représente **un coût important (700 000 € par exemple en 2022 sur un site de 600 personnes en Seine-et-Marne) que permet d'éviter la sécurisation des conditions de vie**. La prévention des risques, c'est aussi réduire les risques sanitaires et donc les frais médicaux, particulièrement pour les maladies hydriques².

¹ Pour en savoir plus sur la directive, vous pouvez consulter la [Fiche repère « Accès à l'eau potable pour les habitants des bidonvilles »](#)

² Des études des Nations unies démontrent que 1 € investi dans les installations sanitaires de base représentent entre 2,5 € et 5,50 € d'économies (<https://www.un.org/fr/global-issues/water> ; ou <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/sanitation>).

2. De quelles actions parle-t-on ?

- L'accès à l'**eau**, en lien notamment avec les collectivités territoriales (ou leurs regroupements) qui en ont la compétence ;
- L'assainissement et hygiène (**toilettes**, eau chaude, évacuation des eaux grises, douches, etc.) ;
- L'accès à l'**électricité** (la mise en place de systèmes électriques sûrs permet d'éviter des branchements dangereux qui peuvent surcharger les systèmes électriques, provoquer des courts-circuits et des surchauffes et ainsi augmenter le risque d'incendie) ;
- L'accès à un système de **chauffage sécurisé** ;
- Le ramassage des **déchets** et la prévention des **nuisibles** ;
- La prévention **incendie**, en lien notamment avec les SDIS (pour en savoir consulter la [Fiche repère « Prévenir les incendies en bidonvilles publiée en mai 2022 »](#)).

Dans le cadre des pouvoirs dévolus aux maires ou aux préfets (cf. question 4), l'intervention doit toujours être **proportionnée aux atteintes à l'ordre public constatés et doit avoir pour vocation de mettre fin à l'atteinte à la dignité humaine des personnes**. Il convient de prendre en compte la taille du bidonville, les ressources de ses habitants et leur accès à des moyens de déplacement, la présence d'accès à l'eau/douches/laveries à proximité du bidonville, son état en termes d'hygiène et de salubrité (développement éventuel de pathologies, présence de nuisibles) ...

Il est également important de réaliser **un diagnostic de l'organisation du site, incluant notamment le repérage de phénomènes d'emprise** (pour en savoir consulter la [Fiche repère « Traite des êtres humains et situations d'emprise : comment les repérer ? »](#)).

Dans tous les cas, il est recommandé de monter les projets de façon partenariale, notamment avec les acteurs de terrain, ainsi que d'associer les habitants dès le début de l'action et à chacune des étapes, voire de passer avec eux un contrat.

3. Quelle temporalité ?

Sans attendre...

La sécurisation des conditions de vie est nécessaire, quels que soit le site, sa position géographique ou encore l'avancement d'une éventuelle procédure judiciaire ou administrative. En fonction des caractéristiques du site (en particulier le fait qu'il fasse ou non l'objet d'une procédure, ou encore le niveau de dangerosité pour ses habitants et d'acceptation de l'environnement), **le dimensionnement des actions, leurs modalités et leur coût devront être adaptés**.

... et le moins longtemps possible

L'objectif est et reste la résorption. Il est nécessaire de maintenir actif l'objectif de résorption et suivre ces actions.

4. Faut-il l'accord du propriétaire ?

Cette question est souvent posée concernant l'accès à l'eau et à l'électricité par exemple. Il convient en principe d'obtenir l'accord du propriétaire de la parcelle, sachant que **ces actions de sécurisation ne sont en rien synonymes de pérennisation** du site.

Cependant, **sur le fondement des pouvoirs de police générale du maire ou du préfet, un raccordement à l'eau ou une autre mesure de sécurisation peuvent être envisagés dès lors qu'une atteinte à l'ordre public, à la dignité humaine³ est constatée et/ou pour faire cesser un danger grave ou imminent pour ses habitants et/ou pour les tiers.**

³ Le respect de la dignité humaine est un principe constitutionnel. Il implique entre autres de pouvoir vivre dans un lieu propre avec ramassage de déchets à proximité et un accès à l'eau ([CE, 23 novembre 2015, n° 394540](#) ; [CE, 31 juillet 2017, n° 412125](#) ; [CE, 21 juin 2019, n° 431115](#)).

Selon une jurisprudence constante, le Conseil d'État (CE) indique « qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale (maire et préfet), garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains et dégradants soit garanti »⁴.

5. L'État ou les collectivités territoriales engagent-ils leurs responsabilités ?

La responsabilité de l'État et des collectivités territoriales est engagée dès lors qu'il y a présence d'un bidonville. **Agir pour prévenir les risques ou sécuriser les conditions de vie, même si cela témoigne d'une prise de conscience et d'une connaissance de situations dangereuses, ne va pas accroître cette responsabilité.**

En pratique d'ailleurs, il est d'usage que **la responsabilité du maire ou du préfet ne soit engagée qu'en cas d'inaction (carence) de ces derniers dans l'utilisation de leurs pouvoirs de police respectifs**, tant d'un point de vue administratif que pénal ou civil, selon les cas.

Afin de limiter l'engagement de responsabilité (État, collectivités territoriales ou association ayant procédé à l'installation selon les cas) en cas de sinistre, il est recommandé qu'un raccordement à l'eau (ou par extension à l'électricité) puisse être documenté (constat d'huissier, d'agent assermenté ou rapport de la police municipale) afin qu'il puisse être démontré :

- d'une part que ce raccordement est sécurisé, réalisé dans les normes en vigueur ainsi que dans les règles de l'art et adapté aux besoins du bidonville.
- d'autre part que des actions de prévention ont été menées :
 - À destination des habitants : sensibilisation aux risques d'incendie ou d'électrocutions provoqués par l'utilisation de fils dénudés, des raccordements sauvages ou trop nombreux sur un même point de livraison, l'utilisation de multiprises ou d'appareils défectueux ainsi que l'aggravation de ce risque par la présence d'encombrements et de matériels, etc.... A cet effet, il peut être envisagé de faire signer un document (un contrat, un règlement, une attestation...) par les habitants et/ou de l'afficher sur site rappelant les règles en matière de prévention des incendies,
 - Concernant l'utilisation, le fonctionnement et le bon état du matériel – actions qui peuvent être renouvelées à des échéances régulières si le raccordement a vocation à durer.

Ressources

- [\[Fiche repère\] Accès à l'eau potable pour les habitants des bidonvilles](#)
- [Foire aux questions : l'accès à l'eau potable dans les bidonvilles en France métropolitaine](#)
- [Comment assurer l'accès à l'eau sur les bidonvilles ? Solutions techniques et cadre juridique](#)
- [Entretien avec un coordinateur Eau, Hygiène et Assainissement de l'ONG Solidarités international](#)
- [Pourquoi et comment impliquer les pompiers dans les actions menées sur les bidonvilles ? L'exemple de la Loire-Atlantique, entretien avec un chef du service Préparation Opérationnelle au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours \(SDIS\) de la Loire-Atlantique](#)
- [Des vidéos en 16 langues sur l'accès à l'eau à destination des personnes en bidonvilles](#)

Nous contacter

01 40 81 95 39

contact@resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr

www.blog-resorption-bidonvilles.fr

www.resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr

⁴ Conseil d'État, Juge des référés, 21/06/2019, 431115, (<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038828889>)